

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2017-70(DIR)

Date de convocation : 6 septembre 2017

Nombre d'élus en exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Votants : 17

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-sept et le 3 octobre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur René MASSETTE.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Régine AILHAUD (suppléante de madame Patricia GRANET-BRUNELLO), Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Geneviève PRIMITERRA, Brigitte REYNAUD, Alberte VALLEE (suppléante de monsieur LAURENS).

Messieurs Patrick BOUVET, Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Bernard DIGUET, Claude FIAERT, Robert GAY, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI, Serge PRATO, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Evelyne FAURE, Patricia GRANET-BRUNELLO (représentée par madame Régine AILHAUD), Nathalie PONCE-GASSIER.

Messieurs Serge CAREL, Jacques LARTIGUE, André LAURENS (représenté par madame Alberte VALLEE), Pierre POURCIN, Jean-Yves ROUX.

Madame Régine AILHAUD a été désignée secrétaire de séance par le Président.

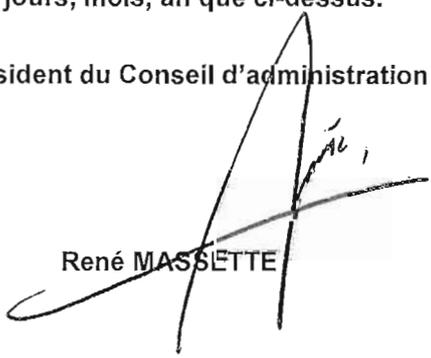
Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil d'administration

Le Président du CASDIS expose :

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'approuver règlement intérieur du CASDIS qui est établi en vertu de l'article R 1424-16 du Code général des collectivités.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté le règlement intérieur du Conseil d'administration à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

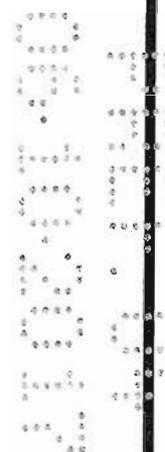
Le Président du Conseil d'administration


René MASSETTE



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur est établi en vertu de l'article R 1424-16 du Code général des collectivités territoriales.

I - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est administré par un Conseil d'administration (CASDIS) et par un bureau.

Le siège du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence est situé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - caserne Commandant Louis Guieu - 95, Avenue Henri Jaubert - 04000 Digne les Bains.

Le CASDIS peut se réunir à son siège ou tout autre lieu propriété ou mis à la disposition de l'établissement, sous réserve de l'accord de la majorité de ses membres élus.

Article 2 :

Le CASDIS règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du SDIS.

Il se réunit de plein droit :

- en ce qui concerne le débat sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois qui précède l'examen du budget primitif, lequel doit intervenir avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

- avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné pour l'arrêté du compte administratif, après transmission du compte de gestion par le comptable du SDIS au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice ;

- dans un délai de six mois qui précède le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, en vue de fixer le nombre et la répartition des sièges du CASDIS qui sont arrêtés par le Préfet ;

- lors de l'installation du CASDIS qui suit chaque renouvellement, pour la désignation du Président du CASDIS, l'élection des membres du bureau (vice-présidents et membre) et désignation des membres du CASDIS pour siéger dans les différentes instances consultatives.

II COMPOSITION

Article 3

Le CASDIS est composé de 22 membres titulaires ayant voix délibérative, représentants du département, des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière d'incendie et de secours élus par leurs pairs.

La répartition des sièges se fait proportionnellement à leur contribution financière, constatée conformément aux dispositions de l'article L 1424-26 du Code général des collectivités territoriales.

En l'occurrence, le département dispose de 14 sièges, les communes et EPCI détiennent 8 sièges.

Chaque siège de titulaire est assorti d'un suppléant qui exerce la plénitude des pouvoirs du titulaire en ses lieux et place en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Assistent en outre aux réunions du CASDIS avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical,
- un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non-officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier volontaire non-officier en qualité de membre élu de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS),
- le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP).

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire du département, des communes, des EPCI ou des représentants des sapeurs-pompiers, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Le Préfet assiste de plein droit aux séances du CASDIS. Il peut se faire représenter par un membre du Corps Préfectoral ou par le Directeur de Cabinet. Le comptable de l'établissement assiste de plein droit aux séances.

Les séances du CASDIS ne sont pas publiques.

En fonction des rapports présentés, le Président peut convoquer toutes personnes susceptibles d'apporter des précisions supplémentaires.

Des membres du SDIS peuvent assister aux séances, sur demande du Président, lorsque l'ordre du jour concerne leurs attributions ou pour assister le secrétaire de séance.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre de leur statut.

Le Conseil d'administration peut décider de constituer des commissions chargées d'étudier les questions qui seront soumises à l'Assemblée. Ces dernières désignent un rapporteur qui coordonne les travaux de ladite commission et rapporte les conclusions au Conseil d'administration. Il n'est pas exigé de quorum pour la tenue des réunions des commissions.

Les Commissions organiques du Conseil d'administration, composées des membres du Bureau auxquels s'adjoignent d'autres administrateurs, sont les suivantes :

- Finances et Patrimoine
- Communication et Information
- Equipements et Moyens de Lutte

- Personnel, Formation et Action Sociale

Elles désignent un rapporteur chargé d'expliquer les dossiers en séances plénières.

Le Président et les membres du Bureau du Conseil d'administration sont membres de droit des commissions organiques.

III Périodicité des séances, ordre du jour, convocation

Article 4 : Périodicité des séances

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre.

En cas d'urgence, le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du Préfet ou d'un cinquième de ses membres, sur un ordre du jour déterminé (Art. L. 1424-28 du C.G.C.T.). Le CASDIS se réunit alors de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au Préfet ou à ses membres.

Article 5: Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président.

Article 6: Convocations

Le Président convoque le Conseil d'administration dans un délai minimum de cinq jours francs avant la date fixée. Toute convocation est faite par le Président et adressée à chaque membre par courriel. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois jours francs.

Lorsque l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget et du compte administratif, ce délai est porté à 8 jours francs.

Un rapport des questions présentées est envoyé par courriel à chaque membre titulaire et suppléant au plus tard cinq jours avant la date de la réunion.

Les convocations et les rapports inscrits à l'ordre du jour seront également envoyés par courriel aux administrateurs par e-mail, dans les mêmes conditions de délais.

A la réception de la convocation, les membres préviennent le Président de leur présence ou de leur absence à cette réunion.

Il appartient au membre titulaire empêché, de signaler au préalable son absence à la séance et de transmettre sa convocation à son suppléant. En cas d'impossibilité pour le suppléant d'assister à la séance, le titulaire peut donner procuration à un autre membre élu du Conseil d'administration, à l'exclusion des délibérations relatives au budget du SDIS et aux montants des contributions des communes, des EPCI et du département.

Un même membre du Conseil d'administration ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. Les pouvoirs ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

Sur convocation du Président, les membres suppléants peuvent assister aux séances en même temps que les membres titulaires mais ne participent pas aux votes.

IV Dispositions générales relatives au déroulement des séances

Article 7 :

Le secrétariat des séances du CASDIS est assuré par les fonctionnaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 8 :

Un secrétaire est désigné par le Président du Conseil d'administration lors de chaque séance. Il assiste le Président pour la constatation des votes.

A l'ouverture de chaque séance, le Secrétaire procède à l'appel nominal. Les noms des membres présents, absents ou excusés sont inscrits au procès-verbal.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, le Président réunit à nouveau le Conseil au plus tôt trois jours et au plus tard six jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents et sans quorum.

A l'ouverture de chaque réunion, le Président propose l'approbation du compte-rendu de la séance précédente. Lorsqu'une réclamation est portée à propos de ce compte-rendu, le Président soumet, le cas échéant, une rectification.

Article 9 :

Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration en faisant observer le règlement. Il a seul la police de l'Assemblée. En cas d'absence, le Président est remplacé par le Premier Vice-Président. Il prépare et exécute les délibérations du CASDIS.

Sous le contrôle du Conseil d'administration et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, le Président du Conseil d'administration est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cas où les intérêts du Président se trouvent en opposition avec ceux de l'établissement public, le Conseil d'administration désigne un autre de ses membres pour représenter l'établissement public.

Le Président fait à l'Assemblée toute communication qu'il juge utile.

Le Président peut à tout moment, soit de sa propre autorité, soit à la demande de la moitié des membres en exercice présents, suspendre la séance. Le Président a le droit de rappeler à l'ordre tout membre qui troublerait la discussion. Il rappelle à l'ordre le membre qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances. Si le CASDIS devient tumultueux, le Président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble persiste, il la suspend. A la reprise, si le trouble revient, le Président lève la séance et la renvoie à une date ultérieure.

Aucun membre ne peut intervenir sans avoir demandé au préalable la parole au Président. La parole est toujours accordée aux membres avec voix délibérative lorsqu'elle est demandée à propos de l'ordre du jour, pour un rappel au règlement ou pour une explication de vote.

Les membres ayant voix consultative n'interviennent qu'à la demande du Président, le cas échéant sur proposition des membres ayant voix délibérative.

Après lecture d'un rapport, le Président du CASDIS peut décider, s'il est demandé, l'ajournement de la discussion. Dans ce cas, il fixe en même temps le moment de cette discussion qui peut avoir lieu, soit le même jour, soit lors d'une réunion ultérieure.

Les membres du Conseil d'administration peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'Établissement Public. Ces dernières, accompagnées des réponses et décisions, sont inscrites au procès-verbal.

Dans l'urgence, et sous réserve d'acceptation de la majorité qualifiée, le Président peut présenter une question non inscrite à l'ordre du jour. Cette dernière est alors évoquée et délibérée.

En fin de séance, le Président donne connaissance au CASDIS des communications qui le concerne.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté et en son absence ou en cas d'empêchement, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration.

Le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à son adjoint ainsi qu'aux chefs de groupements.

Les délégations données par le Président en application des dispositions réglementaires subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

V Délibérations

Article 10 :

Le CASDIS ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Le quorum est fixé à 12 membres.

Le quorum doit être atteint non seulement en début de séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question.

Les délibérations sont soumises au vote par le Président, elles sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Le vote a lieu à main levée à l'exception des élections et/ou désignations personnelles.

Toutefois, sur demande du tiers des membres présents, il est procédé à un vote au scrutin secret. En cas de scrutin secret, les bulletins blancs et nuls ne sont pas considérés comme suffrage exprimé et ne comptent pas dans le nombre de votants. En cas de partage des voix, sauf le cas de bulletin secret, si le Président ou celui qui le remplace prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Si le Président ne vote pas, ou s'il s'agit d'un bulletin secret, la proposition ou le rapport mis aux voix n'est pas adopté lorsque les voix sont partagées.

Lorsque le vote est acquis sur les conclusions d'un rapport ou d'une proposition, le CASDIS ne peut revenir sur ce même vote pendant la réunion.

La délibération est toujours terminée par un vote sur l'ensemble. Le décompte des voix est effectué par le Président qui peut se faire assister par le secrétaire de séance.

Le résultat du vote est proclamé par le Président.

Article 11 :

En cas d'impossibilité de délibération, le Président peut convoquer à nouveau le CASDIS sur le même ordre du jour dans un délai minimum de 3 jours francs et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Le budget du SDIS et toutes autres décisions financières sont proposés par le Président et votés par le CASDIS à la majorité absolue des membres présents. Le budget est voté au niveau du chapitre en dépenses et en recettes.

Dans la séance où le compte administratif est débattu, la présidence est assurée par le premier vice-président. Le Président peut participer à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Le compte administratif est arrêté si une majorité ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Si une délibération lui paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du SDIS ou la bonne distribution des secours, le Préfet peut demander une nouvelle délibération, conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.

Article 12 :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date et de présentation en séance.

Les extraits de délibérations transmis au représentant de l'Etat dans le département, conformément à la réglementation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits. Ils rapportent le texte de l'exposé de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, si l'unanimité n'a pas été recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Article 13 :

Les délibérations du CASDIS sont publiées dans un recueil des actes administratifs. Sa parution est semestrielle à minima.

L'avis relatif à la parution de ce recueil est diffusé dans un journal d'annonce légale.

Toute personne physique ou morale peut demander communication des délibérations du CASDIS ainsi que des comptes rendus des séances, dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Le règlement intérieur est approuvé à la majorité absolue des membres présents. Il peut être modifié soit sur proposition du président, soit à la demande des 2/3 des membres titulaires en exercice.



VI Les organes consultatifs

Article 14

La Commission Administrative et Technique instituée auprès du Conseil d'administration est présidée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Elle peut être consultée par le CASDIS sur les questions d'ordre technique et opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours.

Article 15

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ainsi que les membres des instances paritaires et autres instances consultatives et institutionnelles sont désignés lors de la réunion de droit relative à l'installation du CASDIS, après chaque renouvellement,

VII Frais de déplacements et de séjour, indemnités de fonction.

Article 16

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du CASDIS à l'occasion des réunions de ce dernier ou de tout autre organisme dont ils font partie es qualité (ANSIS, FNSP, association de gestion de la PFR, administrateur de l'Entente,...), à l'exception des réunions du CASDIS pour les membres ayant la qualité de conseiller départemental, ou sur invitation d'un service de l'Etat pour y représenter le SDIS sont remboursés en France et à l'étranger sur justification des dépenses engagées pour les frais de déplacement (avion, train, taxi,...) et d'hébergement, sur la base des dépenses réelles effectives.

Les indemnités du Président et des vice-présidents du CASDIS sont votées lors de la réunion qui suit la réunion d'installation du CASDIS, en application des dispositions de l'article L 1424-27 du Code général des collectivités territoriales.

VIII Dispositions finales

Le présent règlement entre en application dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.